



AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE EN ATTENDANT

Année 2026

Entre

la **VILLE DE DIJON**, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

L'Association **COMPAGNIE EN ATTENDANT**, représentée par sa présidente, Madame Agnès BRODZICKI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 441 089 687 000 46), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 janvier 2001 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que, par délibération du 23 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour l'année 2026, l'Association a déposé une demande de subvention inférieure à celle prévue dans la convention.

La convention n°25-256 du 24 juillet 2025 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

Pour l'année 2026, le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à 31 500 €, est ramené à 30 000 € conformément à la demande de l'Association et aux budgets qu'elle a produits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	30 000€

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20%, en janvier 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-256 du 24 juillet 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association COMPAGNIE EN

ATTENDANT,

La Présidente,

Christine MARTIN

Agnès BRODZICKI